

Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire en date du 8 juin 2026, à 19 h 30 au bureau municipal situé au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

1. MOT DE BIENVENUE
2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION
3. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2026
 - 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026
 - 4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2026
5. RESSOURCES HUMAINES
 - 5.1 ENTÉRINEMENT D'UNE ENQUÊTE EXTERNE
 - 5.2 AUGMENTATION DES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE VOIRIE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE
6. FINANCES
 - 6.1 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER
7. ADMINISTRATION
 - 7.1 APPUI-DEMANDE AU FÉDÉRAL DE RECONNAITRE LE SERVICES DE POSTES CANADA COMME DES SERVICES ESSENTIELS NÉCESSITANT LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS PENDANT UN CONFLIT DE TRAVAIL
 - 7.2 APPUI-DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025-2027 CONCERNANT LE VOLET - REDRESSEMENT
 - 7.3 ABONNEMENT QUÉBEC MUNICIPAL
 - 7.4 RENOUVELLEMENT COPERNIC
 - 7.5 APPUI REMPLACEMENT PROGRAMME ENVIRONNEMENT -PLAGE
 - 7.6 PARTICIPATION À UNE FORMATION SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SEAO)
 - 7.7 REPRÉSENTATION VENTE POUR LES TAXES
 - 7.8 OCTROI D'UN MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION DE CRISE ET EN RELATIONS PUBLIQUES
 - 7.9 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 2026-187 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
 - 7.10 LETTRE D'APPUI CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER
 - 7.11 LETTRE D'APPUI PROJET D'AMÉNAGEMENT DU FUTUR ENTREPÔT ALIMENTAIRE MAISON FRANCINE LEROUX
 - 7.12 LETTRE D'APPUI PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ATELIER DE COUTURE À VOCATION COMMUNAUTAIRE – CERCLE DE FERMILIÈRES SAINT-LUCIEN
8. HYGIÈNE DU MILIEU (sans sujet)
9. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (sans sujet)
10. TRANSPORT ET VOIRIE
 - 10.1 INSTALLATION D'UNE MEMBRANE GÉOTEXTILE À L'ENTRÉE DU DOMAINE DES BOULEAUX
 - 10.2 LOCATION D'UN ROULEAU COMPACTEUR ET REMORQUE
 - 10.3 OCTROI DE CONTRAT DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DU CIRCUIT DES GRANDES ROUTES ET DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS
11. URBANISME

11.1 OCTROI D'UN CONTRAT À UNE FIRME D'URBANISME – ÉLABORATION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET ARGUMENTAIRE POUR LA RUE DECHANTAL

12. LOISIRS

12.1 ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA FÊTE NATIONALE

12.2 ENTÉRINER LA LOCATION D'UN AUTOBUS POUR LA PÊCHE EN HERBE

13. VARIA

13.1 DOMAINE DES BOULEAUX

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire en date du 8 juin 2026, à 19 h 30 au bureau municipal situé au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Normand Francoeur,	conseiller	siège no 1
Monsieur Jean-François Bordeleau,	conseiller	siège no 2
Madame Julie Martin Langevin,	conseillère	siège no 3
Monsieur Michel Côté	conseiller	siège no 5
Madame Nadia Martel,	conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de moi-même, Richard Sylvain, maire suppléant.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière.

1. MOT DE BIENVENUE

Bienvenue à la séance ordinaire du 8 juin 2026. Merci de votre présence. Nous souhaitons que nos délibérations, nos discussions et nos échanges soient animés de la volonté de servir les intérêts de la collectivité et de favoriser le développement de notre municipalité. Puisseons-nous travailler dans la bonne entente, la compréhension et le respect des droits individuels et collectifs de nos citoyennes et citoyens.

Aujourd'hui, je veux faire une mise au point importante.

Il y a beaucoup de choses qui se sont produites dans les dernières semaines, beaucoup de choses ont été dites et beaucoup d'informations erronées ont circulées.

On se retrouve dans une situation particulière en ce moment.

La mairesse a démissionné. C'était son choix.

Maintenant, on doit avancer et faire fonctionner la municipalité ensemble et avec nos employés, de manière respectueuse.

Il y a une élection partielle qui s'en vient. Toute personne qui souhaite se présenter pourra le faire. Les détails vont être disponibles plus tard au cours du mois de juin.

Je comprends qu'il y ait des inquiétudes, des questionnements.

C'est une situation difficile pour le personnel de la municipalité qui travaille tous les jours au service des citoyens. J'insiste, ils ont droit au respect et c'est notre travail comme élus de s'en assurer.

Nous allons répondre aux questions plus tard, mais nous n'allons pas tolérer d'incivilité ou d'attaque envers qui que ce soit.

Je m'attends à ce que cette séance se déroule dans le respect.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par le Code municipal du Québec à tous les membres du conseil.

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ d'adopter le projet de l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point varia ouvert.

Proposeur : Mme Julie Martin Langevin Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-157

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2026

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :
- D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 mai 2026.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-158

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :
- D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026.

Proposeur : Mme Nadia Martel Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-06-159

4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2026

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :
- D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mai 2026.

Proposeur : M. Normand Francoeur Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-160

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 ENTÉRINEMENT D'UNE ENQUÊTE EXTERNE

- CONSIDÉRANT** les demandes et préoccupations exprimées par certains citoyens suite à la démission de la mairesse, Mme Diane Bourgeois ;
- CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal d'assurer une gestion transparente, rigoureuse et conforme à l'intérêt public ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de vérifier les faits, d'analyser la situation et de documenter adéquatement les circonstances entourant les éléments soulevés ;
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ :**
- Que le conseil municipal entérine la tenue d'une enquête externe visant à analyser les faits et les éléments soulevés dans les demandes citoyennes reçues ;
 - Que cette enquête soit confiée à Neutra cabinet d'avocats(es) conformément à l'offre de service reçue le 22 mai 2026 ;
 - Que le rapport d'enquête soit déposé au conseil municipal dans un délai raisonnable;
 - Que le conseil se réserve le droit de donner suite aux recommandations formulées, le cas échéant.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-161

5.2 AUGMENTATION DES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE VOIRIE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

- CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter les heures de travail régulières des employés municipaux pour répondre aux besoins accrus durant la période estivale ;
- CONSIDÉRANT QUE** le maximum payable est de 36 heures par semaine selon les contrats de travail ;
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ :**
- D'augmenter les heures régulières de travail des employés de voirie jusqu'à 40 heures par semaine pour la période estivale commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre 2026 ;
 - De mandater Madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à rédiger les annexes aux contrats de travail des employés ;
 - D'autoriser M. Richard Sylvain, maire suppléant et Madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à signer les annexes.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : M. Jean-François Bordeleau

Adoptée. #2026-06-162

6. FINANCES

6.1 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer ont été reçus et analysés par le personnel de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération et les remises aux élus et aux employés ont été remises au conseil municipal soit :

Tableau des salaires et remises

Employés	
Mai 2026	42 655.70 \$
Élus	
Mai 2026	6 394.13 \$

CONSIDÉRANT QUE le rapport des impayés en date du 8 juin 2026 représente un montant de 335 891.38\$;

CONSIDÉRANT les recommandations de Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- D'entériner et d'effectuer le paiement des dépenses reçues en date du 8 juin 2026 au montant de 335 891.38 \$ ainsi que les salaires et remises aux employés et aux élus pour un montant de 49 049.83 \$ pour un montant total de 384 941.21 \$.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-06-163

7. ADMINISTRATION

7.1 APPUI-DEMANDE AU FÉDÉRAL DE RECONNAÎTRE LES SERVICES DE POSTES CANADA COMME DES SERVICES ESSENTIELS NÉCESSITANT LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS PENDANT UN CONFLIT DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

(LQ 2017, C 13) ;

CONSIDÉRANT QUE

ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE

parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment: • L'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1); • Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, c. D- 15.1); • Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2); • Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux; • Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE

Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales ;

CONSIDÉRANT QUE

les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- De demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit

- de travail ;
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux instances suivantes : le Premier ministre du Canada, M. Mark Carney, le député fédéral de la circonscription de Drummond, M. Martin Champoux, le ministre des Affaires municipales du Québec, M. Samuel Poulin, la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux Municipalités du Québec.

Proposeur : Mme Nadia Martel

Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-06-164

7.2 APPUI-DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025-2027 CONCERNANT LE VOLET -REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT QUE

le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2021- 2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT QUE

le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT QUE

faire du pavage sur un chemin en gravier améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière, améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence, réduit le temps d'intervention en cas d'urgence, valorise les propriétés et améliore l'accès touristique, réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes ;

CONSIDÉRANT QUE,

même si l'asphaltage coûte plus cher au départ, il peut réduire les coûts d'entretien sur plusieurs années. Sur un horizon de 10 à 20 ans, plusieurs études montrent que les routes pavées peuvent devenir moins coûteuses pour les municipalités, surtout lorsque le trafic dépasse un certain seuil ;

- CONSIDÉRANT QUE** les chemins en gravier peuvent causer des dérapages, des projections de gravier et des pertes de contrôle ;
- CONSIDÉRANT QUE** le pavage améliore la sécurité pour les automobilistes, cyclistes et motocyclistes ;
- CONSIDÉRANT QUE** faire du pavage sur des routes gravelées, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols et des conditions climatiques ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027 ;
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ :**
- QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur des routes gravelées ;
 - QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide ;
 - Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Transport et de la mobilité durable (MTMD) M. Benoit Charette, à chaque direction régionale du MTMD, à la Fédération Québécoise des Municipalités, toutes les municipalités du Québec, au député de Drummond M. Sébastien Scheenberger et à la MRC de Drummond ainsi qu'à l'union des municipalités du Québec (UMQ).

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-06-165

7.3 ABONNEMENT QUÉBEC MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE** Québec municipal est un portail Internet dédié à la communauté municipale permettant de relier électroniquement les ministères, municipalités, MRC, communautés urbaines, associations et autres organisations ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce portail offre des contenus, des services

et des outils favorisant l'échange d'informations, la communication efficace et la réalisation de transactions sécurisées ;

CONSIDÉRANT QUE

Québec municipal constitue une plateforme reconnue et privilégiée par les organismes municipaux pour améliorer le partage d'information et générer des gains d'efficacité ;

CONSIDÉRANT QUE

l'abonnement à ce service permettrait à la municipalité de bénéficier d'un accès à des ressources, services exclusifs et informations pertinentes pour ses activités ;

CONSIDÉRANT QUE

cet outil d'information contribue à soutenir la prise de décision des élus et de l'administration municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'autoriser Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à procéder au renouvellement de l'abonnement à Québec Municipal du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027 au montant de 340.00\$ plus les taxes applicables.

Proposeur : M. Normand Francoeur Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-06-166

7.4 RENOUELEMENT COPERNIC

CONSIDÉRANT QUE

Copernic est un organisme à but non lucratif engagé dans la mobilisation des acteurs de l'eau et des citoyens du bassin versant de la rivière Nicolet ainsi que des bassins orphelins du sud du lac Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QUE

Copernic accompagne les usagers et les intervenants dans la protection et la valorisation des ressources en eau de son territoire ;

CONSIDÉRANT

les avantages liés à l'adhésion en tant que membre, notamment :

- L'accès à des ressources exclusives ;
- La participation à des événements et ateliers ;
- Le réseautage avec d'autres membres ;
- Des réductions sur certains services et produits ;

CONSIDÉRANT QUE

le coût annuel de l'adhésion est de 150.00\$ plus taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'autoriser Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à procéder au renouvellement de l'abonnement à

COPERNIC au montant de 150.00\$ plus les taxes applicables.

Proposeur : M. Normand Francoeur Appuyeur : M. Jean-François Bordeleau

Adoptée. #2026-06-167

7.5 APPUI REMPLACEMENT PROGRAMME ENVIRONNEMENT - PLAGE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis fin au programme Environnement-Plage ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme constituait un outil reconnu permettant d'évaluer la qualité microbiologique de l'eau des plages publiques, notamment par le suivi des concentrations de bactéries indicatrices ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du programme Environnement-Plage permettaient d'informer adéquatement la population quant aux risques pour la santé associée à la baignade ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme contribuait à la protection de la santé publique, à la prévention des maladies d'origine hydrique et à la confiance des citoyens envers les lieux de baignade ;

CONSIDÉRANT QUE les plages publiques constituent des infrastructures récréotouristiques importantes pour les municipalités locales et pour la MRC, générant des retombées économiques significatives ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un programme structuré et uniforme de suivi de la qualité de l'eau entraîne un transfert implicite de responsabilités vers les municipalités, sans ressources techniques ni financières adéquates ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation pourrait compromettre la capacité des municipalités à assurer un suivi rigoureux et comparable de la qualité de l'eau des plages sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organisations municipales et environnementales ont exprimé des préoccupations quant aux impacts de cette décision ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ :**
-De déplorer la décision du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et

des Parcs de mettre fin au programme Environnement-Plage ;

-De demander au gouvernement du Québec et au MELCCFP de rétablir ce programme ou de mettre en place un mécanisme assurant :

1. un suivi rigoureux, standardisé et accessible de la qualité des eaux de baignade ;
2. un soutien technique et financier adéquat aux gestionnaires de lieux de baignade ;
3. la diffusion publique des résultats dans un format compréhensible ;

-De demander l'appui des municipalités locales de la MRC à cette démarche;

-De transmettre la présente résolution :

1. au gouvernement du Québec ;
2. au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
3. aux députés provinciaux du territoire de la MRC : Mme Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation et députée de Prévost, Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale ainsi que députée de Bertrand, Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil ;
4. aux MRC du Québec ;
5. aux municipalités du Québec
6. à la Fédération québécoise des municipalités ;
7. à l'Union des municipalités du Québec ;
8. au Regroupement des organismes de bassin versants du Québec.

Proposeur : M. Normand Francoeur

Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-168

7.6 PARTICIPATION À UNE FORMATION SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SEAO)

CONSIDÉRANT QUE

Le système électronique d'appel d'offres (SEAO) constitue un outil essentiel pour la gestion et la publication des appels d'offres publics ;

CONSIDÉRANT QU'

une bonne maîtrise de cette plateforme est nécessaire afin d'assurer la conformité et l'efficacité des processus d'approvisionnement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt de la municipalité qu'une personne soit adéquatement formée pour utiliser cette plateforme ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- Que le conseil municipal autorise Mme Linda Auger, greffière-trésorière adjointe à participer à une formation portant sur l'utilisation de SEAO ;
- Que cette formation vise à permettre une meilleure compréhension de l'application ainsi qu'une utilisation efficace pour le dépôt et la gestion des procédures ouvertes (appels d'offres) ;
- Que les frais de liées à cette formation, incluant les frais d'inscriptions soit affecté au compte de grand livre no 02 13000 454 Formation administration ;
- Que Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à procéder à l'inscription pour la formation le 11 juin 2026 au montant de 175.00\$ plus les taxes applicables.

Proposeur : Mme Nadia Martel Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-06-169

7.7 REPRÉSENTATION VENTE POUR LES TAXES

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Lucien doit être représentée lors de la vente pour défaut de paiement de taxes tenue par la MRC de Drummond le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de nommer un nouveau représentant pour agir au nom de la Municipalité lors de ladite vente ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- De mandater M. Michel Côté, conseiller numéro 5, à titre de représentant officiel de la Municipalité de Saint-Lucien lors de la vente pour défaut de paiement de taxes qui se tiendra à la MRC de Drummond le 11 juin 2026 ;
- D'autoriser M. Michel Côté, conseiller numéro 5 à enchérir et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble mis en vente pour défaut de paiement de taxes, conformément aux dispositions de la Loi.

Proposeur : Mme Julie Martin Langevin Appuyeur : M. Jean-François Bordeleau

Adoptée. #2026-06-170

7.8 OCTROI D'UN MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION DE CRISE ET EN RELATIONS PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité traverse actuellement une période délicate marquée notamment par la démission de la mairesse élue aux dernières élections ;

CONSIDÉRANT QUE des enjeux liés aux relations de travail se retrouvent sur la place publique, créant un contexte de communication sensible et complexe ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation nécessite une gestion rigoureuse, cohérente et stratégique des communications afin de préserver la confiance du public et d'assurer le respect du cadre légal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la municipalité de bénéficier d'un accompagnement professionnel spécialisé en gestion de crise et en relations publiques ;

CONSIDÉRANT l'expertise reconnue du prestataire proposé, disposant de plus de 15 années d'expérience dans le milieu municipal en matière de communications stratégiques et de gestion de crise ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ :**

- D'entériner l'octroi d'un mandat d'accompagnement en gestion de crise et en relations publiques à la Firme Fernandez relations publiques ;
- Que ce mandat soit réalisé sur la base d'une banque d'heures renouvelable de 30 heures au taux de 275 \$/heure, pour un montant maximal initial de 8 250 \$, taxes en sus ;
- Que seules les heures réellement effectuées soient facturées mensuellement
- Que les frais non inclus, tels que les frais de déplacement, de séjour et per diem, soient autorisés au besoin, selon les modalités convenues ;
- Que la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution ;
- Que le conseil municipal se réserve le droit de renouveler ou d'ajuster le mandat selon l'évolution de la situation.

Le vote est demandé au conseil municipal par un élu.

**Résultat du vote : 3 POUR : Jean-François Bordeleau
Nadia Martel
Michel Côté**

**2 CONTRE : Normand Francoeur
Julie Martin Langevin**

Il est donc résolu à la majorité du conseil municipal que soit autorisé l'octroi du mandat d'accompagnement en gestion de crise et en relations publiques

Adoptée. #2026-06-171

7.9 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 2026-187 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;
- CONSIDÉRANT QU'** en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par M. Jean-François Bordeleau et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE** Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation ;
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ :**
- D'adopter le projet de règlement tel que présenté aux élus.
 - QUE la lecture du projet de règlement à la séance soit dispensée, celui-ci ayant déjà été remis aux membres du conseil.

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales,

sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire ;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes:

- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
 - Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
 - Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.
- 10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.
- 10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la

Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 40.00 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses

administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du

conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-164

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-172

7.10 LETTRE D'APPUI CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover prévoit déposer un projet de construction d'un Pôle municipal récréatif et communautaire dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Volet 1 (PAFIRSPA) ;

CONSIDÉRANT QUE

ce projet vise notamment à remplacer le bâtiment d'accueil de l'aréna St-Cyrille, dont l'état de vétusté est préoccupant, et à doter la communauté d'infrastructures modernes et adaptées, incluant notamment des gymnases doubles, des vestiaires et des locaux multifonctionnels ;

CONSIDÉRANT QUE

ce projet permettrait de répondre à un besoin réel en matière d'infrastructures récréatives, sportives et communautaires, en particulier dans un contexte de croissance démographique et de dynamisme du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE

les installations actuellement disponibles sont limitées et peu accessibles, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet favoriserait la promotion des saines habitudes de vie, la participation citoyenne ainsi que la vitalité communautaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a démontré son ouverture à collaborer avec les organismes du milieu en mettant les installations à leur disposition ;
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ :**
- D'autoriser la rédaction et la transmission d'une lettre d'appui officielle au projet de Pôle municipal récréatif et communautaire de Saint-Cyrille-de-Wendover ;
 - Que cette lettre exprime l'appui de la municipalité de Saint-Lucien envers Saint-Cyrille-de-Wendover au dépôt et à la réalisation du projet dans le cadre du programme PAFIRSPA ;
 - D'autoriser M. Richard Sylvain, maire suppléant à signer la lettre ;
 - Qu'une copie de cette lettre puisse être transmise à la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover afin d'être jointe au dossier de demande d'aide financière.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-06-173

7.11 LETTRE D'APPUI PROJET D'AMÉNAGEMENT DU FUTUR ENTREPÔT ALIMENTAIRE MAISON FRANCINE LEROUX

- CONSIDÉRANT QUE** la Maison Francine Leroux souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise l'aménagement intérieur d'un futur entrepôt alimentaire afin de le rendre fonctionnel, sécuritaire et adapté aux besoins de l'organisme et de sa clientèle ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit notamment l'acquisition et l'installation d'équipements essentiels, tels que :
- un système de refroidissement incluant une chambre froide ;
 - des comptoirs en acier inoxydable ;
 - des étagères et des armoires de rangement commerciales ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce projet constitue une étape importante pour la Maison Francine Leroux, avec pour objectif de rendre l'entrepôt pleinement opérationnel d'ici mai ou juin 2027 ;

- CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet permettra d'améliorer l'efficacité des opérations, la sécurité alimentaire ainsi que les services offerts à la communauté ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'appui de partenaires et d'acteurs du milieu, sous forme de lettres de soutien, contribuera à démontrer la pertinence et l'impact du projet ;
- EN CONSÉQUENCE,** **IL EST PROPOSÉ :**
- D'autoriser la rédaction et la transmission d'une lettre d'appui officielle au projet d'aménagement du futur entrepôt alimentaire de la Maison Francine Leroux au programme Nouveaux Horizons ;
 - D'autoriser M. Richard Sylvain, maire suppléant à signer la lettre.

Proposeur : Mme Nadia Martel

Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-06-174

7.12 LETTRE D'APPUI PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ATELIER DE COUTURE À VOCATION COMMUNAUTAIRE – CERCLE DE FERMÈRES SAINT-LUCIEN

- CONSIDÉRANT QUE** le Cercle de Fermières Saint-Lucien souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA);
- CONSIDÉRANT QUE** le projet vise l'aménagement d'un atelier de couture à vocation communautaire afin de rendre l'espace plus fonctionnel, sécuritaire et accessible à la population ;
- CONSIDÉRANT QUE** cet atelier contribuera à offrir un service de réparation de vêtements à faible coût, favorisant ainsi l'entraide, l'économie locale et la réduction du gaspillage textile ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet favorisera la transmission des savoir-faire entre les générations, la mise en valeur des compétences des aînées et leur participation active à la vie communautaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette initiative répond aux objectifs du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés, notamment en matière de bénévolat, d'inclusion sociale, de mentorat intergénérationnel et de participation citoyenne ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Lucien reconnaît l'importance des organismes communautaires dans le dynamisme et le mieux-être de sa collectivité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'autoriser la rédaction et la transmission d'une lettre d'appui officielle pour l'aménagement d'un atelier de couture à vocation communautaire présenté par le Cercle de Fermières Saint-Lucien dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés ;
- D'autoriser M. Richard Sylvain, maire suppléant à signer la lettre.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : M. Normand Francoeur

Adoptée. #2026-06-175

8. HYGIÈNE DU MILIEU (sans sujet)

9. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (sans sujet)

10. TRANSPORT ET VOIRIE

10.1 INSTALLATION D'UNE MEMBRANE GÉOTEXTILE À L'ENTRÉE DU DOMAINE DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT QUE

la section initiale de la rue Thierry dans le Domaine des Bouleaux, présente des problèmes récurrents de détérioration prématurée depuis les travaux en 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE

la configuration actuelle de la rue, caractérisée par un profil insuffisant pour l'évacuation des eaux, la présence de courbes, un fort achalandage ainsi que la proximité d'une intersection et d'un accès au camping, contribue à une dégradation accélérée de la rue ;

CONSIDÉRANT QU'

une rue en gravier nécessite des interventions d'entretien régulières et que la situation actuelle engendre des coûts et des interventions plus fréquentes que prévu ;

CONSIDÉRANT QUE

différentes solutions techniques ont été analysées, incluant l'installation d'une membrane géotextile et l'amélioration du profil de drainage par rechargement et nivelage ;

CONSIDÉRANT QUE

des démarches de soumissions ont été réalisées et que l'entreprise Excavation J. Noël Francoeur a présenté l'offre la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'autoriser M. David Lampron, responsable des travaux publics, à mandater Excavation J. Noël Francoeur pour le transport, le nivelage et la compaction au montant de 11.33\$/tonne pour le gravier et le temps de pelle mécanique au taux horaire de

195.00\$/heure afin d'effectuer les travaux à l'entrée du domaine des Bouleaux sur la rue Thierry ;

-De mandater M. David Lampron, responsable des travaux publics, pour l'installation de la membrane géotextile en régie interne que la municipalité détient en inventaire ;

-Que le coût total du projet est d'environ 5 000.00\$ plus les taxes applicables et affectera le grand livre no 02 32000 521 pour l'entretien des chemins et rues – voirie.

Proposeur : Mme Nadia Martel Appuyeur : Mme Julie Martin Langevin

Adoptée. #2026-06-176

10.2 LOCATION D'UN ROULEAU COMPACTEUR ET REMORQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer l'efficacité et la rapidité des travaux de rapiéçage sur son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un rouleau compacteur avait été envisagée lors du processus budgétaire, mais qu'une solution de location est actuellement privilégiée ;

CONSIDÉRANT QU' après plusieurs demandes de soumissions le choix s'est arrêté sur Bojak Equipment Victoriaville ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- Que le conseil municipal autorise la M. David Lampron, responsable des travaux publics, à procéder à la location d'un rouleau compacteur au montant de 1 350.00\$ plus les taxes applicables par mois et d'une remorque pour le transport au montant de 950.00\$ plus les taxes applicables par mois auprès de Bojak équipement Victoriaville ;
- D'effectuer les travaux de manière sécuritaire.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-06-177

10.3 OCTROI DE CONTRAT DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DU CIRCUIT DES GRANDES ROUTES ET DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une procédure ouverte pour le déneigement et le déglacage du circuit des grandes routes et des chemins publics et privés ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 1er

juin 2026 à 10:00 ;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue, soit celle de Excavation J. Noël Francoeur ;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis est le suivant :

- 5 ans : 1 538.634.00\$ plus taxes applicables ;
- Le prix du KM varie entre 3925.00\$-4150.00\$ pour l'année 2027-2031 ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est jugée conforme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère avantageux d'octroyer le contrat pour une durée de cinq (5) ans afin d'assurer la stabilité des coûts et la continuité des services ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ :**

- Que le conseil municipal de Saint-Lucien accepte la soumission de l'entreprise J. Noel Francoeur ;
- Que le contrat soit octroyé pour une durée de cinq (5) ans pour un montant total de 1 769 044.44\$ taxes incluses ;
- Que Mme Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

Proposeur : Mme Julie Martin Langevin Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-06-178

11. URBANISME

11.1 OCTROI D'UN CONTRAT À UNE FIRME D'URBANISME – ÉLABORATION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET ARGUMENTAIRE POUR LA RUE DECHANTAL

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de planifier de façon structurée le développement de son périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter de plans d'aménagement d'ensemble afin d'encadrer adéquatement les interventions futures sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'importance de préparer un argumentaire solide concernant la rue DeChantal dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite s'adjoindre les services d'une firme spécialisée en urbanisme pour la réalisation de ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE la nature du mandat rend difficile une estimation précise de la charge de travail et

qu'une banque d'heures constitue une option flexible et avantageuse ;

CONSIDÉRANT QUE

ce mode de fonctionnement permet de facturer uniquement les heures réellement travaillées, jusqu'à concurrence d'un montant maximal autorisé ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ :

- D'octroyer un contrat à la firme La Boîte d'urbanisme pour la réalisation de plans d'aménagement d'ensemble pour le périmètre urbain ainsi que pour la préparation d'un argumentaire relatif à la rue DeChantal dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Que ce mandat soit réalisé sur la base d'une banque d'heures estimée à un minimum de 50 heures, pour un montant maximal de 4 750,00 \$ avant taxes ;
- Que les honoraires professionnels soient les suivants :
 - Urbaniste senior : 105 \$/heure + taxes ;
 - Urbaniste intermédiaire : 95 \$/heure + taxes ;
 - Mise en page et production visuelle : 85 \$/heure + taxes ;
- Que seules les heures réellement effectuées soient facturées mensuellement, sans excéder le montant maximal autorisé ;
- Que les frais de déplacement, si requis dans le cadre du mandat, s'ajoutent selon les modalités suivantes :
 - 0,65 \$/km ;
 - 75 \$/heure par personne (temps de déplacement) ;
 - 25 \$/repas par personne ;
- Que la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution ;
- Que le conseil municipal se réserve le droit de prolonger ou d'ajuster le mandat, selon les besoins et l'évolution du dossier.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-179

12. LOISIRS

12.1 ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE

la Fête nationale du Québec représente un événement rassembleur important pour la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE

l'OTJ Organisme terrain de jeux contribue activement à l'organisation des festivités sur

le territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de soutenir financièrement la tenue de cet événement ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ :**
-Que le conseil municipal accorde une aide financière de 8 000.00 \$ à l'OTJ pour l'organisation de la Fête nationale ;
-Que cette somme soit versée à même le budget prévu à cet effet ;
-D'autoriser Madame Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière à procéder au versement de cette contribution.

Proposeur : M. Normand Francoeur Appuyeur : Mme Nadia Martel

Adoptée. #2026-06-180

12.2 ENTÉRINER LA LOCATION D'UN AUTOBUS POUR LA PÊCHE EN HERBE

CONSIDÉRANT l'organisation de l'activité « Pêche en herbe » par la municipalité le 6 juin dernier ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de favoriser la participation citoyenne tout en assurant la sécurité et la protection des infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin DeChantal est un chemin privé dont la capacité est limitée et dont la préservation est une préoccupation importante ;

CONSIDÉRANT QUE la circulation accrue de véhicules lors de l'événement pourrait contribuer à la détérioration du chemin et compromettre la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu lieu de mettre en place des mesures visant à réduire le nombre de véhicules circulant sur ce chemin, notamment par la mise en place d'un service de transport collectif ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ :**
-D'entériner la location d'un autobus auprès de Autobus Belval dans le cadre de l'activité « Pêche en herbe », afin de limiter la circulation de véhicules sur le chemin privé de DeChantal et ainsi contribuer à sa préservation ;
-Que cette mesure visait également à améliorer la sécurité des participants et des résidents du secteur ;
-Que les frais de 120.00\$ plus les taxes applicables associés à la location de l'autobus soient imputés au budget prévu pour l'organisation des événements

municipaux ;

-Que la direction générale soit autorisée à procéder à la location de l'autobus et à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Proposeur : M. Jean-François Bordeleau Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-06-181

13.VARIA

13.1 DOMAINE DES BOULEAUX

Le dossier avance – Le conseil souhaite informer les citoyens qu'il est actuellement à travailler sur la préparation et la validation des informations qui seront présentées lors d'une prochaine rencontre citoyenne.

Cette rencontre aura pour objectif d'expliquer de manière transparente les écarts observés entre les coûts réels liés à la municipalisation du domaine et ceux qui avaient été annoncés dans la publication Le P'tit Curieux en 2019.

Les travaux en cours visent à rassembler, analyser et vulgariser l'ensemble des données pertinentes afin de fournir un portrait complet, rigoureux et accessible à l'ensemble de la population.

Les détails concernant la tenue de cette rencontre seront communiqués aux citoyens dès que la démarche préparatoire sera complétée.

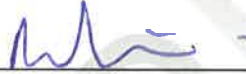
14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ de lever l'assemblée. (20h39)

Proposeur : Mme Julie Martin Langevin Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2026-06-182


Richard Sylvain
Maire suppléant


Nadia Talbot
Directrice générale et greffière-trésorière
